



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN FAVEUR DE M. LUC MILLIAT**

N° A2023-077

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 relatif à la délégation de fonctions et de signature du président aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain en date du 9 novembre 2021 relatives aux élections des vice-présidents et des autres membres du bureau et les procès-verbaux d'élection correspondants ;

Vu l'arrêté n° A2021-136 en date du 17 novembre 2021 accordant notamment à M. Luc MILLIAT, membre du bureau en charge de l'aménagement économique, des parcs d'attractivités, des pépinières d'entreprises (hors LAB'O et Agreeen LAB'O), du développement commercial et de l'artisanat, le suivi des dossiers relatifs à l'aménagement, à l'entretien et au développement des zones d'activités économiques (ZAE), délégation de signature pour les convocations aux divers groupes de travail composés d'élus, les pièces approuvées par le conseil ou le bureau dans les domaines délégués, les conventions passées avec les sociétés relatives à l'occupation des locaux des pépinières d'entreprises, après décision du président et les courriers de réponse aux administrés

Considérant que, dans un souci de bon fonctionnement des services de la Métropole et notamment pour assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'accorder un certain nombre de délégations aux vice-présidents et aux membres du bureau ;

Considérant la nécessité d'apporter un complément à la délégation accordée à M. Luc MILLIAT en date du 17 novembre 2021.

ARRETE :

Article 1 : délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à M. Luc MILLIAT, membre du bureau, notamment pour la signature des documents suivants dans le cadre de sa délégation pour l'aménagement économique, des parcs d'attractivités, des pépinières d'entreprises (hors LAB'O et Agreeen LAB'O), du développement commercial et de l'artisanat, le suivi des dossiers relatifs à l'aménagement, à l'entretien et au développement des zones d'activités économiques (ZAE):

- les cahiers des charges de cession de terrain, qui spécifient les conditions de vente ou de cession des terrains dans les parcs d'activités économiques

- les arrêtés et les pièces annexes des cahiers des charges de cession de terrain dont les attestations de surface de plancher pour les constructions réalisées dans le parc ou la ZAC d'activité économique, conformément à la réglementation en vigueur,
- la saisine et la correspondance avec les services d'archéologie pour les éventuelles fouilles ou études archéologiques nécessaires dans le cadre de l'aménagement de parcs d'activités économiques,
- la saisine et la correspondance avec les services de l'État en matière d'autorisations environnementales pour les projets en lien avec la délégation, conformément à la réglementation environnementale en vigueur,
- la saisine et la correspondance avec les services de défenses incendie en lien avec la direction du cycle de l'eau dans le cadre de parcs d'activités économiques,
- la saisine et la correspondance avec les opérateurs de réseaux dans le cadre de parcs d'activités économiques,
- la saisine du tribunal administratif pour la réalisation d'enquêtes publiques lorsque cela est nécessaire dans le cadre de parcs d'activités économiques,
- les documents liés à la concertation préalable et réglementaire, tels que les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, les dossiers d'enquêtes publiques et les rapports des enquêtes publiques (comptes rendus des réunions, synthèses des avis émis par le public...),
- les invitations aux réunions avec le public et les acteurs institutionnels, comprenant les courriers d'invitation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le membre du bureau, absent ou empêché, sera remplacé dans la plénitude de ses fonctions par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre de l'arrêté n° A2021-136 en date du 17 novembre 2021.

Article 3 : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 4 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'Orléans Métropole.

Fait à Orléans, le 16 JUIN 2023



Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.